

Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire en provenance des Pays-Bas

916.443.102.3

du 21 novembre 2014 (Etat le 22 novembre 2014)

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux²,
arrête:*

Art. 1 But et objet

¹ La présente ordonnance vise à prévenir la propagation de l'influenza aviaire en Suisse.

² Elle régleme l'importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique, d'œufs de table non soumis à un traitement thermique, de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir en provenance des Pays-Bas.

Art. 2 Importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique

L'importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique en provenance de la zone de protection des Pays-Bas définie à l'annexe 1 est interdite.

Art. 3 Importation d'œufs de table non soumis à un traitement thermique

L'importation d'œufs de table non soumis à un traitement thermique en provenance des zones de protection et de surveillance des Pays-Bas définies aux annexes 1 et 2 respectivement est interdite.

Art. 4 Importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir

L'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir en provenance des zones de protection et de surveillance des Pays-Bas définies aux annexes 1 et 2 respectivement est interdite.

RO 2014 4227

¹ RS 916.40

² RS 916.443.10

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 novembre 2014.

Annexe 1
(art. 2 à 4)

Zones de protection

Est classée «zone de protection» la zone des Pays-Bas suivante:

Zone comprenant
depuis le croisement de la N228 et de Goverwellesingel, en suivant Goverwellesingel en direction du nord par le tunnel Goverwelle jusqu'au Achterwillenseweg – en suivant le Achterwillenseweg en direction de l'est jusqu'à la Vlietdijk – en suivant la Vlietdijk en direction du nord par le Platteweg jusqu'à la Korssendijk – en suivant la Korssendijk en direction du nord par le Ree en direction de l'est jusqu'à la Nieuwenbroeksedijk – en suivant la Nieuwenbroeksedijk en direction de l'est jusqu'au Kippenkade – en suivant le Kippenkade en direction du nord jusqu'au Wierickepad – en suivant le Wierickepad en direction du nord puis de l'est dans le Kerkweg par la Groendijk et jusqu'à la Westeinde – en suivant la Westeinde en direction du nord par la Oosteinde jusqu'au Tuurluur – en suivant le Tuurluur en direction du sud par la Papekopperdijk – en suivant la Papekopperdijk en direction du sud par la Zwier Regelinkstraat jusqu'à la N228 – en suivant la N228 en direction du sud jusqu'au Damweg – en suivant le Damweg en direction du sud jusqu'au Zuidzijdseweg – en suivant le Zuidzijdseweg en direction de l'ouest par le Slangenweg jusqu'à la West-Vlisterdijk – en suivant la West-Vlisterdijk en direction du nord puis de l'ouest par le Bredeweg et en direction du nord par le Grote Haven jusqu'à la N228 – en suivant la N228 en direction de l'ouest.

Annexe 2
(art. 3 et 4)

Zones de surveillance

Est classée «zone de surveillance» la zone des Pays-Bas suivante:

Zone comprenant :

depuis le croisement de la N207 et de la N11, en suivant la N11 en direction du sud-est jusqu'à la N458 –
en suivant la N458 en direction de l'est jusqu'à la Buitenkerk –
en suivant la Buitenkerk en direction du nord jusqu'au Kerkweg –
en suivant le Kerkweg en direction de l'est par la Meije –
en suivant la Meije en direction du nord-est jusqu'au Middenweg –
en suivant le Middenweg en direction du sud par le Hoofdweg et le Zegveldse Uitweg jusqu'à la N458 –
en suivant la N458 en direction de l'est par la Rembrandtlaan jusqu'au Westdam –
en suivant le Westdam en direction du sud par la Rijnstraat et le Oostdam jusqu'au Oudelandseweg –
en suivant le Oudelandseweg en direction du nord jusqu'au Geestdorp –
en suivant le Geestdorp en direction de l'est jusqu'à la N198 –
en suivant la N198 en direction de l'est puis du sud, en direction de l'est puis du sud, jusqu'au Strijkviertel –
en suivant le Strijkviertel en direction du sud jusqu'à l'A12 –
en suivant l'A12 en direction de l'est jusqu'à l'A2 –
en suivant l'A2 en direction du sud jusqu'à la N210 –
en suivant la N210 en direction du sud puis de l'ouest puis du sud jusqu'au S.L. de l'Alterenstraat –
en suivant le S.L. de l'Alterenstraat en direction du sud jusqu'à la Lek –

Zone comprenant :

en suivant la Lek en direction de l'ouest jusqu'au Bonevlietweg –
en suivant le Bonevlietweg en direction du sud jusqu'au Melkweg –
en suivant le Melkweg en direction du sud par le Peppelweg jusqu'au Essenweg –
en suivant le Essenweg en direction du nord par le Graafland jusqu'à l'Irenestraat –
en suivant l'Irenestraat en direction de l'ouest jusqu'à la Beatrixstraat –
en suivant la Beatrixstraat en direction du nord jusqu'à la Voorstraat –
en suivant la Voorstraat en direction de l'ouest par Sluis, l'Opperstok, le Bergstoep jusqu'au ferry Bergambacht-Groot Ammers –
en suivant le ferry en direction du nord jusqu'au Veerweg –
en suivant le Veerweg en direction du nord jusqu'à la N210 –
en suivant la N210 en direction de l'ouest jusqu'au Zuidbroekse Opweg –
en suivant le Zuidbroekse Opweg en direction du nord jusqu'à la Oosteinde –
en suivant la Oosteinde en direction de l'ouest jusqu'au Kerkweg –
en suivant le Kerkweg en direction de l'ouest jusqu'au Graafkade –
en suivant le Graafkade en direction de l'est jusqu'à la Wellepoort –
en suivant la Wellepoort en direction du nord-ouest par le Schaapjeshaven jusqu'à la Kattendijk –
en suivant la Kattendijk en direction de l'est jusqu'au ferry traversant l'Hollandsche IJssel –
en suivant le ferry en direction du nord jusqu'au Veerpad –
en suivant le Veerpad en direction du nord par la Kerklaan et le Middelweg jusqu'à la N456 –
en suivant la N456 en direction du nord jusqu'à la N207 –

Zone comprenant :

en suivant la N207 en direction du nord jusqu'à la
N11.
